

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2018-10 relatif à la compatibilité de la fonction de membre du Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) avec la qualité de formateur·rice

Vu l'article R. 1114-34 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Contexte et éléments de la saisine

Le Comité a été saisi le 14 septembre 2017 par le président de l'UNAASS d'une demande d'avis portant sur la situation de cumul « *susceptible d'entraîner des situations de conflits d'intérêts* » entre les fonctions de formateur¹ d'une part et de membre du CA de l'UNAASS (ci-après « le CA ») d'autre part². Après une première analyse de la question lors de la réunion du 13 novembre 2017, le Comité a constaté que les situations des formateur·rice·s sont disparates : les personnes peuvent être salariées ou non et réaliser des formations ponctuelles ou régulières. Pour pouvoir se prononcer, le Comité a demandé des informations supplémentaires au Bureau de l'UNAASS (ci-après « *le Bureau* ») afin de mieux appréhender l'ensemble des situations existantes ; ces renseignements lui ont permis d'identifier deux catégories de situations différentes. Après s'être réuni, ce dernier a rendu le 30 avril 2018 l'avis suivant sériant ces dernières :

1. La compatibilité de la fonction de membre du CA de l'UNAASS avec la qualité de formateur·rice bénévole

Pour le cas des formateur·rice·s bénévoles, il ressort de l'article 16.3 de l'arrêté du 24 avril 2017 qui fixe les compétences du CA que ces dernières sont limitées en matière de formation³. En dehors du « *vote de la stratégie d'animation du réseau national* » qui

¹ À savoir celles et ceux qui forment les personnes représentant les usagers.

² Président de l'UNAASS, *Saisine n°1 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts par le président de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 13.09.2017*, question n°1 : « Le cumul des fonctions d'administrateur de l'UNAASS et de formateur occasionnel rémunéré par l'UNAASS est-il susceptible d'entraîner des situations de conflits d'intérêts ? », Ref: 17-065 AMC/TB/OZ.

³ « *Le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'administration de la présente association. A ce titre, il a compétences pour prendre au nom de la présente association toutes décisions de gestion qui ne sont pas expressément réservées aux assemblées générales, et en particulier : Il propose à l'assemblée générale ordinaire les orientations stratégiques et leurs déclinaisons annuelles ; Il vote le budget prévisionnel et la stratégie d'animation du réseau national, présentés à l'assemblée générale ordinaire ; Il délibère chaque année sur les clefs de répartition du budget alloué aux URAASS ; Il détermine l'ordre du jour des assemblées générales ; Il décide d'engager les procédures judiciaires au nom de l'association, sauf en cas d'urgence où le président peut ester seul en justice, après en avoir informé les membres du bureau ; Il propose à l'assemblée générale ordinaire annuelle le montant de la cotisation annuelle ; Il élit le président, le vice-président et le trésorier. Chaque collègue du conseil d'administration désigne son représentant au bureau ; Il émet des avis aux*

comprend l'information, la documentation, la *formation*, et le soutien aux associations membres⁴, le CA ne dispose d'aucune compétence particulière dans ce domaine.

Dans l'hypothèse où un·e administrateur·rice par ailleurs formateur·rice bénévole serait amené·e à se prononcer sur des questions relatives à la formation, par exemple dans le cadre du vote de la stratégie d'animation du réseau, il peut exister des liens d'intérêts sans que ceux-ci semblent être de nature à entraîner des conflits d'intérêts⁵ : les formateur·rice·s bénévoles ne poursuivant pas des objectifs différents de ceux de l'UNAASS et n'étant pas rémunérés, leurs intérêts ne semblent *a priori* pas en contradiction avec ceux défendus par le CA. En cas de doute, il appartient au CA et/ou à son président de saisir le Comité.

Etant donné que le champ de compétence du CA est limité en la matière et que le CA et les formateur·rice·s bénévoles poursuivent des objectifs qui n'entrent pas en contradiction, ces deux fonctions sont compatibles⁶.

2. L'incompatibilité de la fonction de membre du CA de l'UNAASS avec celle de formateur·rice salarié·e de l'UNAASS

Les salariés sont en raison de leur statut dans une situation de subordination « *caractérisée par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* »⁷.

Dans le cas de l'UNAASS, ce pouvoir est conféré au directeur général qui « *dirige et anime l'équipe de salariés qu'il recrute et dont il a la responsabilité* »⁸. Il a en charge la mise en œuvre des décisions du CA et du Bureau⁹. De plus il rend compte de son action à ces derniers¹⁰. Dès lors les salarié·e·s de l'UNAASS sont subordonné·e·s au directeur général qui

pouvoirs publics, sauf procédure d'urgence définie dans le règlement intérieur ; Il donne un avis sur le(la) candidat(e) à la direction générale proposé (e) par le président ; Il arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire ; Il fixe le niveau et les conditions des indemnités des membres du bureau conformément aux articles 16.4.2 et 20.1 des présents statuts ; Il peut engager des procédures disciplinaires ou de radiation ; Il peut déléguer un certain nombre de ses pouvoirs conformément aux règles applicables en matière de délégation de pouvoirs ; Il peut créer toute commission ou groupe de travail spécialisé pour engager une réflexion sur des actions spécifiques. »

⁴ Arts. 6 al. 7 et 16.3 al. 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁵ Sur la distinction entre liens et conflits d'intérêts : voir la note 2017-1 du Comité, 25 sept. 2017.

⁶ Comparativement, en l'absence de rémunération, il pourrait s'agir là d'un « *lien mineur* » c'est-à-dire « *de faible intensité, a priori compatible avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant* » au sens du Comité de déontologie de l'ANSES (ANSES, « Liens et conflits d'intérêts – Guide d'analyse des intérêts déclarés [version a] », 22 mai 2017, 9 p.)

⁷ Cass. soc., 13 novembre 1996, 94-13.187.

⁸ Art. 19 al. 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁹ Art. 19 al. 4 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

¹⁰ Art. 19 al. 8 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

met en œuvre les décisions du CA et du Bureau¹¹. Par hypothèse être en situation de subordination en qualité de salarié et exercer un rôle de décideur en qualité de membre du CA sont deux positions antinomiques.

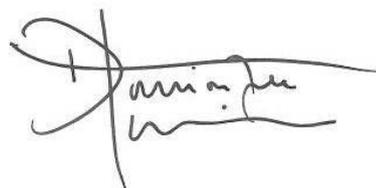
De plus, l'attribution des formations est décidée par le service formation qui est subordonné au directeur général¹². Ce dernier prépare également le budget qui est ensuite voté par le CA. Sachant que les formateur·rice·s salarié·e·s ont un intérêt financier à la réalisation des formations, il est indispensable qu'ils·elles n'aient aucune influence ni sur le CA ni sur le directeur général¹³ afin que l'Union assure la mission de formation qui lui a été déléguée par le décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 sans être influencée par d'autres intérêts que ceux qu'elle représente¹⁴.

Par conséquent, parce qu'une même personne ne peut être à la fois décideur·se et subordonné·e et que la présence d'un·e formateur·rice salarié·e au CA pourrait influencer les décisions prises en matière de formation, les fonctions de formateur·rice salarié et de membre du CA de l'UNAASS sont incompatibles.

Avis et conclusions

- Selon le Comité, les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de formateur·rice bénévole sont compatibles.
- Le Comité considère que les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de formateur·rice salarié·e sont incompatibles. En conséquence, toute personne se trouvant dans cette situation doit choisir l'une des fonctions en cause ; faute de ce choix, son mandat au sein du CA sera privé d'effet¹⁵ ; et pour l'avenir aucune candidature de cette nature ne devra plus être acceptée.

Fait à Paris, le 30 avril 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**

¹¹ Art. 19 al. 4 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

¹² Art. 16.3 al. 4 et 19 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

¹³ Voir par analogie l'interdiction de participer de quelque manière que ce soit à une décision de subventionnement pour les élu·e·s intéressé·e·s (*Cass. crim. 10 avril 2002 : B. crim. n° 84, p. 282 ; Cass. crim. 9 mars 2005 : B. crim. n° 81, p. 288 ; Cass. crim. 22 octobre 2008 : B. crim. n° 212*).

¹⁴ Art. R. 1114-34 du code de la santé publique.

¹⁵ Par perte de la qualité de représentant d'une association en application de l'art. 17.1 al. 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.